

UNION DES VILLES ET COMMUNES BELGES asbl

SECTION CPAS

Analyse du projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) Réflexions (article par article)

Titre I^{er} – Droit à l'intégration sociale

1. Chapitre Ier – Dispositions générales

1.1. Art. 3, 2° - Champ d'application

1.1.1. Projet de loi

Le champ d'application est élargi à la catégorie des étrangers inscrits au registre de la population.

1.1.2. Remarques

Les CPAS trouvent que cet élargissement est une très bonne chose. En effet, aucun argument de fait, ni de droit ne justifie que ces personnes reçoivent un traitement différent.

Vu les conditions requises pour l'inscription au registre de la population (e.a. un séjour de cinq ans sur le territoire belge), il s'agit *in casu* de personnes qui sont suffisamment intégrées socio-économiquement dans notre société.

Le présent projet de loi lie le droit à l'intégration sociale à l'inscription au registre de la population. Or, il arrive que la commune inscrive tardivement une personne ayant un droit d'établissement ou la radie d'office.

L'inscription au registre de la population confirme uniquement le droit d'établissement.

C'est pourquoi il nous semble plus adéquat de reconnaître le droit à l'intégration sociale à tous les étrangers qui bénéficient d'un droit d'établissement.

De cette façon, on peut également résoudre le problème de l'application du règlement UE relatif à la libre circulation des travailleurs. Souvent, le CPAS ne voit pas quels ressortissants UE tombent sous l'application de ce règlement, notamment en ce qui concerne les demandeurs d'emploi ressortissants européens.

Les CPAS veulent aller encore plus loin et sont partisans d'un élargissement du champ d'application de la nouvelle loi en faveur des personnes inscrites au registre des étrangers qui ont un permis de séjour. S'agissant aussi de personnes en séjour légal, on peut également considérer qu'une assimilation s'impose.

De plus, le présent projet de loi crée une contradiction dans la législation actuelle. En effet, dans la loi organique, le champ d'application des mesures d'activation a été élargi aux étrangers inscrits au registre des étrangers. Mais dans le présent projet de loi, le champ d'application est limité aux étrangers inscrits au registre de la population...

Enfin, les CPAS demandent que la disposition de la loi instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (art. 1, par. 2, in fine) stipulant que "Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride" soit reprise dans la loi relative au droit à l'intégration sociale.

1.1.3. Proposition

En ordre principal,

- Extension à tous les étrangers ayant le droit de résider en Belgique (inscrits au registre des étrangers);
- Ajout de la disposition "Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride."

Subsidiairement,

- Le droit à l'intégration sociale est reconnu à toute personne bénéficiant d'un droit d'établissement en Belgique ;
- Ajout de la disposition " Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride."

1.2. Art. 3, 5° - disponibilité au travail

1.2.1. Projet de loi

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

1.2.2. Remarques

Les commentaires relatifs à cette disposition donnent une interprétation de la notion de "disponibilité au travail" qui va trop loin : « *Les personnes aptes au travail doivent être disposées à travailler. Ceci signifie que tant le centre que les intéressés recherchent activement du travail, mais aussi que la personne donne suite à une offre d'emploi correspondant à ses capacités physiques et intellectuelles. Ceci traduit la volonté du législateur de responsabiliser les CPAS autant que les demandeurs dans une vision active de la disposition au travail. La collecte d'attestations d'employeurs ne peut plus être exigée par le centre pour prouver la disposition au travail. Désormais la charge de la preuve de la disposition au travail ne repose plus sur le seul demandeur* ».

Ce raisonnement ne nous semble pas logique. En effet, la disponibilité au travail est une condition pour l'obtention du droit à l'intégration sociale qui doit être remplie dans le chef du demandeur. Dès lors, comment la charge de la preuve reposerait-elle tant sur le demandeur que sur le CPAS... ?

Les CPAS sont d'avis que la notion de "disponibilité au travail" fait référence à une attitude propre à la personne concernée et qu'on doit continuer à attendre de la personne qu'elle apporte la preuve de cette disponibilité. Que le CPAS doive accompagner la personne dans sa

recherche d'un emploi ne doit rien changer au fait qu'il appartient toujours à la personne de prouver qu'elle est disposée à travailler.

1.2.3. Proposition

- Adaptation du commentaire de l'article 3, 5°

1.3. Art. 4, par. 1 – caractère résiduaire

1.3.1. Remarques

Les CPAS font remarquer que les débiteurs d'aliments repris dans cette disposition sont plus limités que les débiteurs d'aliments repris dans le Code civil. Les beaux-parents, par exemple, n'apparaissent pas dans cette disposition du projet de loi.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte dans le projet de loi de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il y a lieu d'indiquer la limitation aux descendants au premier degré en cas d'adoption.

2. Chapitre II – Bénéficiaires

Section 1^{er} – L'intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans

2.1. Art. 6 – Les jeunes et le droit à l'intégration sociale

2.1.1. Projet de loi

Par. 1^{er} : Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Par. 2 : Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail, soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Par. 3 : Dans les cas visés au § 2 et à l'article 11, l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. Il dispose également d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du contrat de travail ou d'intégration sociale et peut demander à être auditionné par le centre conformément aux conditions prévues à l'article 20.

2.1.2. Remarques

En ordre principal, les CPAS expriment leurs réserves quant à la reconnaissance d'un droit subjectif à l'emploi en faveur d'une seule catégorie de personnes, étant les jeunes de 18 à 25

ans. Suivant le projet de loi, les personnes âgées de plus de 25 ans n'ont pas de droit subjectif à la mise au travail. S'il paraît légitime d'essayer de trouver du travail pour les jeunes et de les aider ainsi à s'intégrer dans la société, en limitant le droit subjectif aux seuls jeunes entre 18 et 25 ans, on instaure une certaine **discrimination**.

Indépendamment de la discussion concernant la distinction artificielle entre les deux groupes d'âge, les questions et remarques suivantes se posent.

La mise au travail des personnes n'a jamais été l'objectif en soi du CPAS. Est-ce que cette mission ne fait pas plutôt partie de la réglementation relative au chômage, où un droit similaire n'existe d'ailleurs pas actuellement?

Le CPAS a par contre la mission légale d'offrir à toute personne la possibilité de mener une vie conforme à la dignité. Cet objectif peut être atteint de différentes façons, selon la situation concrète de chaque personne qui adresse une demande d'aide au CPAS.

Le projet de loi insiste trop sur l'emploi. Le travail est effectivement une garantie importante contre l'exclusion sociale, mais pas la seule.

Certains jeunes ne peuvent souvent pas être mis au travail, en raison notamment de nombreux autres problèmes qui doivent d'abord être résolus (toxicomanie, enfant(s) à charge, problèmes psychiques, etc.) Un séjour dans un centre de désintoxication, du bénévolat, des activités sociales et personnelles utiles, ... ne sont pas prises en compte dans le cadre du droit à l'intégration sociale du jeune. Pourtant, ce sont des 'clés' à l'intégration aussi utiles que le travail. Une mise à l'emploi dans les trois mois n'offrira pas de solution pour un toxicomane par exemple.

Si on veut parler du 'droit à l'intégration sociale', cette intégration doit impliquer un éventail de possibilités, et non pas uniquement une mise au travail. Le CPAS doit en effet pouvoir offrir une **aide sur mesure** à chaque instant et à chaque client. Le CPAS a également le devoir de fournir de l'aide sous la forme la plus adéquate. Cette notion semble disparaître dans le cadre de ce projet de loi.

Si les commentaires des articles laissent apparaître que le CPAS peut offrir d'autres choses que de l'insertion professionnelle, force est de constater que l'article 6 § 2 ne parle que d'un contrat de travail ou d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Le projet de loi suppose par ailleurs que le CPAS dispose de suffisamment de **partenaires** et **d'outils** pour réaliser cette mission, ce qui n'est pas le cas pour tous les CPAS à l'heure actuelle, même si la reconnaissance des CPAS par le Ministre de l'Intégration sociale en matière d'insertion professionnelle a permis de grandes avancées en ce domaine. De plus, le projet de loi ne stipule pas que le CPAS peut accomplir sa mission en faisant appel par exemple au VDAB, au FOREM ou à l'ORBEm...

Le projet de loi est conçu dans une phase de **haute conjoncture**. Quid si l'économie régresse et que le CPAS n'est plus capable de réaliser des mises au travail ? Il n'en est pas tenu compte.

Suivant l'article 6 § 1^{er} : « *Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande (...)* ».

Qu'entend-on par "emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités" ? Les CPAS s'interrogent sur le sens de cette notion.

Cela signifie-t-il qu'on ne peut pas proposer à un universitaire un travail de gardien de parcs auprès de la commune ? Le CPAS est-il tenu de proposer un travail de coiffeur à une personne qui a une formation dans ce domaine ?

L'interprétation de cette notion va incontestablement mener à des conflits et ce seront finalement les tribunaux du travail qui seront amenés à décider quel type d'emploi peut être considéré comme étant adapté à la situation personnelle et aux capacités de la personne.

Les CPAS se demandent dans quelle mesure il est nécessaire de créer une nouvelle notion et pourquoi il n'est pas fait référence à la notion d'"emploi convenable" utilisée en matière de chômage.

Les CPAS vont être amenés à travailler de manière encore plus étroite avec d'autres services actifs en matière d'insertion professionnelle. Il est donc d'autant plus important que la notion de "travail adapté" soit commune à tous les acteurs concernés.

Le présent projet de loi impose au CPAS un délai de trois mois pour réaliser « le droit à l'emploi » des jeunes de 18-25 ans.

Le droit à un emploi dans les trois mois ne peut certainement **pas** être considéré comme une obligation **de résultat**. Il est primordial que la loi stipule explicitement qu'il s'agit d'une **obligation de moyens** dans le chef des CPAS.

Outre le fait qu'il est utopique de penser que tous les jeunes peuvent être mis au travail immédiatement ou dans les trois mois, le CPAS n'aura pas toujours la possibilité de proposer à la personne un emploi convenable et adapté.

En ce qui concerne le délai de trois mois, relevons également qu'il faut parfois plus de temps pour cerner les capacités de la personne et élaborer avec elle un projet individualisé constructif et adéquat. Si nécessaire, le CPAS doit donc pouvoir prolonger ce délai de trois mois.

D'après les commentaires, le fait d'avoir droit à l'intégration sociale ne dispense pas le jeune de devoir continuer à rechercher un emploi de sa propre initiative. Selon le ministre, il suffit de s'en référer à l'exigence légale de la disponibilité au travail. Sur ce dernier point, les commentaires de l'article 3, 5° du projet de loi compliquent le travail des CPAS en stipulant que la charge de la preuve en matière de disponibilité au travail repose tant sur la personne concernée que sur les CPAS (cf ci-avant).

La nouvelle loi vise à renforcer la protection juridique des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale par l'emploi et leur offre la possibilité de **se faire accompagner lors des négociations** portant sur le contrat de travail ou sur le projet individualisé d'intégration sociale.

Les CPAS mettent l'accent sur le fait que la relation de confiance qui doit s'élaborer au cours des premiers contacts peut sérieusement être mise en cause par cette possibilité de faire intervenir une tierce personne.

Il faut que s'installe un **dialogue sincère** entre le travailleur social et le client et que ceux-ci recherchent ensemble une solution. La présence d'une troisième personne à ce moment précis peut être particulièrement dérangeante pour le travailleur social et pour le client également (il se pourrait par exemple que la personne se fasse accompagner d'un avocat).

De manière générale, les CPAS relèvent que les garanties offertes à l'usager aux termes de l'article 6§3 (accompagnement par un tiers, délai de réflexion, droit d'audition) risquent de porter atteinte et de formaliser le travail social.

Par ailleurs, des questions se posent en ce qui concerne les possibles échecs : Que se passera-t-il si une mise au travail aboutit à un échec (répété)? Est-ce que le bénéficiaire sera alors privé d'aide sociale? Quel seront les critères pour déterminer si l'aide proposée par le CPAS ou le bénéficiaire est à l'origine de l'échec?

Les CPAS attirent également l'attention sur la problématique des jeunes en stage d'attente et ceux qui bénéficient d'allocations de chômage. Les allocations de chômage d'attente des 18-21 ans devraient au moins atteindre le montant du revenu d'intégration afin que ces jeunes ne doivent plus s'adresser au CPAS pour demander un complément. Les CPAS se posent également des questions concernant les jeunes qui sont en stage d'attente d'allocations de chômage. En principe, ces jeunes peuvent faire appel au CPAS s'ils sont dans une situation de besoin. Est-ce que le CPAS devra fournir les mêmes efforts pour ces jeunes et leur reconnaître un droit à l'emploi malgré le fait qu'ils relèvent à termes ou principalement des services du chômage ?

2.1.3. Ajout des CPAS flamands

Les CPAS flamands sont attachés au principe suivant lequel, dans un contrat d'intégration, les droits et les devoirs sont fixés par les parties. Etant donné le fait que la première distinction entre les catégories d'âges ne se justifie pas, les CPAS flamands suggèrent que le contrat d'intégration soit obligatoire pour tout demandeur d'aide. Dans la pratique, conclure un contrat d'insertion à part entière pour **tous** les clients sera uniquement possible si le CPAS dispose de suffisamment de personnel pour établir des contrats « sur mesure » et pour en assurer le suivi. Cela ne sera envisageable que si le CPAS reçoit les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cet effet.

2.1.4. Propositions au nom des CPAS des trois Régions

En ordre principal,

- La distinction entre les deux groupes d'âge (jeunes de 18 à 25 ans d'une part et les jeunes de plus de 25 ans d'autre part) doit être supprimée.
- Le droit à l'intégration sociale doit impliquer toutes les voies d'intégration sociale.
- La loi doit préciser que le CPAS peut faire appel à des partenaires pour accomplir sa mission.
- La possibilité pour la personne d'être assistée doit être revue afin de préserver la relation de confiance entre le travailleur sociale et la personne aidée.
- Le délai de trois mois prévu à l'article 6 doit pouvoir être prolongé par le CPAS si cela s'avère nécessaire.
- Il doit être clairement stipulé que le CPAS n'est pas tenu par une obligation de résultat en ce qui concerne le droit à l'emploi reconnu aux 18-25 ans, mais bien d'une obligation de moyens.

Subsidiairement, si la distinction entre les deux groupes d'âge est maintenue,

- Le droit à l'intégration sociale doit impliquer toutes les voies d'intégration sociale.
- Tous les jeunes devraient être obligés de signer un contrat d'intégration.
- Le délai de trois mois doit pouvoir être prolongé par le CPAS si cela s'avère nécessaire.
- Il doit être clairement stipulé que le CPAS n'est pas tenu par une obligation de résultat en ce qui concerne le droit à l'emploi reconnu aux 18-25 ans, mais bien d'une obligation de moyens.

2.2. Art. 8 – emploi par le biais de l'art. 60, par. 7

2.2.1. Projet de loi

L'emploi lié à un contrat de travail visé à l'article 6 peut être concrétisé selon les dispositions de l'article 60 § 7 ou de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Ce droit à l'emploi lié à un contrat de travail reste maintenu tant que l'intéressé n'est pas admis au bénéfice d'une allocation sociale d'un montant au moins égal au revenu d'intégration auquel il pourrait prétendre en fonction de sa catégorie.

2.2.2. Remarques

Le commentaire de cet article stipule que le CPAS doit chercher un emploi adapté à la situation personnelle du jeune. Que faut-il entendre par emploi « adapté » ? (voir point 2.1.2. ci-avant). Que faire en cas de désaccord ?

Par ailleurs, faut-il déduire de cet article que la personne concernée est intégrée dans la société lorsqu'elle bénéficie d'un autre régime d'allocations (p.ex. le chômage)?

Si la présente loi vise vraiment l'intégration sociale, l'obtention du droit à une allocation dans un autre système de sécurité sociale ne peut pas être un but en soi. Les CPAS s'associent au raisonnement du Conseil d'État suivant lequel cette disposition est superflue étant donné que les personnes disposant de ressources du même niveau que le montant du revenu d'intégration n'ont pas droit à l'intégration sociale.

Enfin, se pose la question de savoir quelles sont les allocations sociales visées?

Pour éviter toute discussion, il est recommandé de supprimer le dernier alinéa de l'article 8. En effet, cette disposition est une suite logique de l'application de l'article 60, par. 7 de la loi CPAS. Cela est également confirmé par le Conseil d'État.

2.2.3. Proposition

- le dernier alinéa de l'article 8 doit être supprimé.

2.3. Art. 9

2.3.1. Remarques

Les CPAS se demandent si la personne qui reçoit une intervention financière dans les frais liés à l'insertion de l'intéressé dans la vie professionnelle doit encore être considérée comme bénéficiaire de l'intégration sociale ou comme travailleur. Ceci est important pour savoir si la personne peut encore prétendre aux autres avantages liés au statut de bénéficiaire d'une aide du CPAS (p.ex. cartes De Lijn, Belgacom, ...).

Les CPAS s'inquiètent de la perte immédiate et totale de tous les avantages liés au statut. Il serait souhaitable de prévoir un passage progressif d'un statut vers un autre.

2.3.2. Proposition

- Il convient de préciser si les personnes mises au travail en application de l'art. 9 du projet de loi peuvent recevoir une attestation de 'bénéficiaire de l'intégration sociale' ou non.

2.4. Art. 8 en 9 – Général

2.4.1. Remarques

La loi doit stipuler que l'énumération des mesures de mise au travail n'est pas exhaustive. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs fait remarquer dans son avis. Quid si le jeune trouve lui-même du travail?

2.4.2. Proposition

- Il convient de préciser dans la loi qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive.

2.5. Art. 11 par. 1 : Projet individualisé d'intégration sociale

2.5.1. Projet de loi

Par. 1^{er} : L'octroi et le maintien du revenu d'intégration **peuvent** être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

2.5.2. Remarques

Comparé à la première version du projet de loi, le droit à l'intégration sociale par l'emploi pour les jeunes a considérablement été élargi. Les CPAS ne peuvent qu'applaudir cet élargissement. Ainsi, suivant le commentaire, il est parfaitement possible, à côté d'un processus d'insertion professionnelle, de prévoir des activités sociales utiles.

Les CPAS se posent néanmoins la question de savoir comment s'établit le lien entre cet article et l'article 6 du projet qui fait uniquement référence à un projet individualisé menant à un contrat de travail dans une période déterminée.

Le projet de loi précise que le choix entre un projet individualisé ayant trait à l'intégration professionnelle et un projet individualisé visant à l'intégration sociale dépend des **besoins de la personne**.

Quid si le CPAS propose un type d'aide et que la personne aspire à un tout autre type d'aide ?

Le commentaire précise que la conclusion du projet est une possibilité qui devient une obligation lorsqu'une des parties le demande. Le texte du projet de loi peut cependant être interprété de telle manière que la conclusion d'un projet individualisé d'intégration reste facultative.

2.5.3. Proposition

- Le texte de l'article 11 § 1^{er} doit être adapté de manière à ce que le caractère contraignant du projet individualisé conclu soit suite à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du CPAS, ne puisse faire l'objet de différentes interprétations.
- Un lien cohérent doit être fait entre l'article 11 § 1^{er} et l'article 6 § 1^{er} afin d'assurer la possibilité pour un jeune de bénéficier d'un projet individualisé portant sur l'insertion sociale.

2.6. Art. 11 par. 2 – Problématique des étudiants

2.6.1. Projet de loi

Ce projet est obligatoire :

- a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6 § 2.

2.6.2. Remarques

Etant donné que les CPAS des trois Régions ne partagent pas un avis commun sur ce point, trois visions différentes sont présentées ci-après :

a) **Vision des CPAS bruxellois:**

Les CPAS bruxellois trouvent que la reconnaissance du droit au revenu d'intégration en faveur des étudiants est positive, de même que le fait que ce droit au revenu d'intégration soit lié à l'acceptation d'un contrat d'intégration relatif au suivi des études.

Cependant, la Section CPAS bruxelloise émet des réserves en ce qui concerne la **compétence territoriale** fixée dans le projet de loi. En définissant le CPAS compétent sur base de l'inscription au registre de la population au moment de l'introduction de la demande, le projet

de loi va dans le sens d'un rattachement au CPAS du domicile des parents (la plupart des jeunes étudiants restent en effet domiciliés chez leurs parents). Or, selon la Section CPAS bruxelloise, le CPAS le mieux placé pour l'accompagnement du jeune dans le suivi de ses études est le CPAS de son lieu de résidence.

Afin de garantir le droit à l'intégration sociale de cette catégorie, il nous semble dès lors important, plutôt que de renvoyer le jeune vers le CPAS de l'endroit où il est inscrit, de donner des moyens supplémentaires aux CPAS des lieux où les étudiants résident.

C'est la raison pour laquelle la Section CPAS bruxelloise réitère sa demande d'augmenter le subside de l'Etat à concurrence de 90 % dans le cadre du revenu vital accordé à des étudiants.

Grâce à ce subside majoré, les CPAS des villes universitaires pourraient en effet mieux assurer l'accompagnement des étudiants en état de besoin.

b) Vision des CPAS wallons

Les CPAS wallons sont d'accord avec les dispositions de l'article 51 du projet de loi qui règle la compétence territoriale.

La logique du législateur dans la loi du 2 avril 1965 doit être prolongée pour que les frais relatifs aux étudiants soient également répartis au niveau géographique.

Le point d'attache des étudiants se trouve dans leur commune d'origine.

Leur séjour dans les villes universitaires n'est que temporaire et est uniquement justifié par la poursuite de leurs études.

Les CPAS des villes estudiantines s'inquiètent d'une inscription au registre de population avant l'introduction d'une demande de revenu d'intégration : ce qui réduirait à néant la nouvelle règle de compétence.

L'obligation de récupérer auprès des débiteurs va engendrer une charge administrative énorme sans porter beaucoup de fruits.

La reprise d'études devrait être beaucoup plus cadencée au risque de connaître un tourisme estudiantin ; de plus, si un chômeur souhaite reprendre des études, il faut éviter qu'il retourne dans le régime du revenu d'intégration pour pouvoir les reprendre : chacun doit rester dans son système social.

c) Vision des CPAS flamands

Sur base de cet article, les étudiants de plein exercice peuvent prétendre à un revenu d'intégration. Ils doivent conclure un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS.

L'article 11 offre aux étudiants la possibilité légale de s'adresser au CPAS pour financer leurs études. La loi relative au minimum de moyens d'existence ne précisait rien à ce sujet.

Selon la jurisprudence actuelle, ce sont principalement les étudiants qui n'ont plus aucun contact avec leurs parents qui peuvent prétendre à un revenu vital. La jurisprudence attache également beaucoup d'importance à la disponibilité au travail de l'étudiant.

Le projet de loi fait des étudiants un groupe-cible légal du CPAS.

La VVSG s'est déjà opposée à l'acceptation structurelle des étudiants en tant que groupe-cible potentiel du CPAS. Pourtant, les CPAS ont toujours été partisans d'une adaptation du système des bourses d'études afin de ces bourses suffisent à couvrir les frais de l'étudiant. L'analogie peut être faite avec les personnes âgées: on a augmenté le revenu garanti pour les personnes âgées afin que ces personnes ne doivent plus s'adresser au CPAS pour obtenir un minimum de moyens d'existence complémentaire.

Suivant les commentaires, les jeunes qui suivent une formation professionnelle doivent également conclure un projet d'intégration. Ceci n'apparaît pas dans le texte légal.

Subsidiairement, en supposant que l'article 11 du projet de loi reste maintenu, les remarques suivantes peuvent être formulées, se référant aux articles 34 et 35 qui règlent le financement et à l'article 52 qui désigne le CPAS compétent:

- En ce qui concerne la **subvention de l'État** du revenu vital pour les étudiants, le projet de loi stipule que le subside de 50 % doit être augmenté de 10 % pendant la durée d'un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale, pour autant que le CPAS ne renonce pas à la récupération du montant du revenu vital conformément à l'art. 26 vis-à-vis des ascendants débiteurs alimentaires du premier degré.

Evidemment, les CPAS sont favorables à l'augmentation du subside de l'État pour ce qui concerne l'aide aux étudiants. Cependant, le CPAS doit faire la récupération lui-même auprès des parents s'il veut pouvoir prétendre à l'augmentation de 10 %. Cette récupération entraînera également des frais. Dans beaucoup de cas, il convient de désigner un conseiller, le dossier doit également être suivi par un membre du personnel, etc.

Etant donné que le projet de loi institutionnalise l'aide du CPAS en faveur des étudiants et vu le coût supplémentaire entraîné par la récupération, les CPAS flamands demandent une augmentation du subside de l'État de 20 % au lieu de 10 %.

- En ce qui concerne la **réglementation de la compétence** pour les étudiants, selon le projet de loi, est compétent le CPAS de la commune où l'étudiant est inscrit à titre de résidence principale au registre de la population, des étrangers ou d'attente au moment de sa demande.

Par cette modification de compétence, le Ministre veut mettre fin aux discussions relatives à l'interprétation de la résidence habituelle d'un étudiant qui kote.

Les avantages de ce système sont que les CPAS des villes universitaires seront déchargés et que les frais seront mieux répartis parmi toutes les communes. Les petites communes connaissent souvent mieux la situation familiale du demandeur.

Les désavantages sont que le savoir-faire des grands CPAS pour juger la demande des étudiants se perd. Suivant la jurisprudence actuelle, un étudiant peut prétendre à une aide de la part du CPAS surtout en cas de rupture avec ses parents. Or, dans cette hypothèse, le lieu de résidence des parents n'est certainement plus un critère pertinent.

Malgré les avantages et les désavantages, les CPAS flamands sont favorables à cette modification de compétence.

2.6.3. Proposition des CPAS flamands

En ordre principal,

Etudiants:

- Ne peuvent pas être considérés comme un groupe distinct dans la loi. Le système des bourses d'études régionales est prévu à cet effet.
- L'exigence de la disposition au travail doit s'appliquer aux étudiants qui introduisent une demande auprès du CPAS (reprendre au chapitre 1^{er} – dispositions générales – cf. supra).
- En ce qui concerne les ressources, la partie des bourses d'études qui a trait aux frais d'entretien, ne doit pas être exonérée, étant donné le caractère résiduaire de l'aide du CPAS.
- La subvention de l'État à l'article 34 doit être augmentée à 20 % au lieu de 10 %.

Jeunes en général:

- Le projet individualisé d'intégration sociale doit être obligatoirement conclu par tous les jeunes.

Subsidiairement, si les étudiants sont quand même considérés comme groupe-cible du CPAS

- Insérer un article séparé (clarté) dans la loi consacrant la jurisprudence actuelle.
- L'exigence de la disposition au travail doit s'appliquer à eux (reprendre au chapitre 1^{er} – dispositions générales – cf. supra).
- La partie des bourses d'étude qui concerne les frais d'entretien ne peut pas être exonérée, étant donné le caractère résiduaire de l'aide du CPAS.
- La subvention de l'État à l'article 34 doit être augmentée à 20 %.
- CPAS compétent: accord avec la modification des compétences.

2.7. Art. 11, par. 3

2.7.1. Projet de loi

Par. 3 : Le projet visé au § 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6 § 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties au cours de son exécution.(...)

2.7.2. Remarques

Il n'a pas été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat suivant lequel il y a lieu d'explicitier de quels tiers il s'agit.

Section 2 – Intégration sociale pour les personnes à partir de l'âge de 25 ans

2.8. Art. 13

2.8.1. Projet de loi

Par. 1^{er} : Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé soit par l'octroi d'un revenu d'intégration, soit par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9.

Par. 2 : L'octroi et le maintien d'un revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11 §§ 1 et 3, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Par. 3 : Les dispositions prévues à l'article 6 § 3 sont d'application lorsque dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.

2.8.2. Remarques

Le paragraphe 3 de cet article prête à confusion. En effet, suite à l'avis du Conseil d'État, l'article 2 du projet de loi a été modifié et stipule que "le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale".

Le projet d'intégration sociale est donc subsidiaire par rapport à un engagement/emploi ou un revenu d'intégration.

Or, à l'article 13, par. 3, on s'écarte de cette structure.

Le commentaire précise que la conclusion du projet est une possibilité qui devient obligatoire lorsqu'une des parties le demande. Le texte du projet de loi peut cependant être interprété de telle qu'un projet individualisé reste facultatif (cf ci-avant).

Par ailleurs, les remarques relatives à la possibilité de se faire assister et au délai de réflexion pour le demandeur valent ici aussi (cf. supra, point 2.1.2).

2.8.3. Proposition

- Le texte du paragraphe 1^{er} doit être adapté pour que le caractère contraignant d'un projet individualisé ne donne pas lieu à des interprétations divergentes.
- Le texte du 3^{ème} paragraphe doit être adapté à la remarque du Conseil d'État relative à la structure du droit à l'intégration sociale comme décrite à l'art. 2 du projet de loi.

3. Chapitre I – Montant du revenu vital

3.1. Art. 14, par. 1 – Montants et catégories

3.1.1. Projet de loi

La catégorie d'époux cohabitants a été supprimée. Le projet retient les catégories suivantes:

- 1) Cohabitants: 4.400 euros
- 2) Personne isolée: 6.500 euros
- 3) Personne isolée redevable d'une pension alimentaire: 7.700 euros
- 4) Famille monoparentale: 8.800 euros

3.1.2. Remarques

Le projet de loi n'est qu'un pas dans la bonne direction. Les CPAS regrettent que la modernisation de la loi ne mette pas fin aux mauvais rapports d'équivalence entre les catégories liés à l'application de la loi actuelle. Tout comme la loi sur le minimex, le projet de loi décourage la cohabitation. **Socialement, il est cependant beaucoup plus intéressant de disposer d'un système encourageant la cohabitation, ne serait-ce que parce que la cohabitation diminue la chance de tomber dans la pauvreté.**

- Un adulte est toujours assimilé à un enfant (montant 2 x cat. 1 = cat. 4).
- Les cohabitants qui ont des enfants ne reçoivent rien de plus pour l'enfant, tandis que la famille monoparentale et le parent redevable d'une pension alimentaire bien.
- On ne fait pas de distinction selon le fait qu'il y a un enfant ou plusieurs enfants, et ce alors qu'il y a plus de frais quand on a plusieurs enfants (p.ex. logement), frais non couverts par les allocations familiales.
- Le principal problème actuel est le montant attribué à un isolé avec enfant à charge. Ce montant est égal au montant pour des cohabitants. Cette règle crée des situations inéquitables. Nous donnons trois exemples:
 - Un couple cohabitant avec 1 enfant à charge reçoit le même montant qu'un parent isolé avec 1 enfant à charge.
 - Un homme isolé reçoit un revenu vital catégorie 2 et une femme isolée avec enfant reçoit un revenu vital catégorie 4; s'ils s'installent ensemble, ils ont droit à deux fois le revenu vital catégorie 1 soit le même montant que ce que la femme recevait auparavant.
 - Un couple cohabitant avec 1 enfant (catégorie 1) se sépare; le parent isolé avec enfant à charge reçoit le revenu vital le plus élevé, catégorie 4, l'autre reçoit la catégorie 2 ou s'il doit payer une pension alimentaire, catégorie 3. S'ils appliquent la garde alternée, ils bénéficient par contre tous les deux du montant le plus élevé.
- Ni le projet, ni les commentaires ne stipulent que la personne qui a la garde de l'enfant et qui participe aux frais de l'éducation et de l'entretien de l'enfant, sans en être le parent naturel, doit être considérée comme une personne avec enfant à charge.
- Le terme 'cohabiter' couvre plusieurs contenus. A l'article 14, 1°, il s'agit clairement de deux adultes, tandis que l'article 14, 4° utilise le terme pour une personne qui habite avec un enfant.
- Le problème créé par le passage de la catégorie 'isolé avec enfant à charge' vers 'cohabitant' quand l'enfant atteint l'âge de la majorité, n'est pas résolu. A cet égard, nous

remarquons une différence entre le commentaire de l'article et le texte du projet de loi. Le commentaire stipule en effet que la catégorie d'isolé avec enfant à charge reste maintenue tant que l'enfant ne fait pas valoir son droit à l'intégration sociale. Ceci n'apparaît pas dans le texte du projet de loi. Le commentaire apparaît cependant comme étant un pas dans la bonne direction. On pourrait en effet stipuler que la catégorie « isolé(e) avec enfant à charge » reste maintenue tant que l'enfant ne fait pas valoir son droit à l'intégration sociale et bénéficie d'allocations familiales.

- En ce qui concerne la famille monoparentale avec enfant(s) à charge, la co-parenté est également prise en compte, ce qui est une bonne chose. Cependant, le terme co-parenté n'est pas compris dans un sens assez large dans le projet de loi. La co-parenté implique que les deux parents continuent à exercer ensemble l'autorité parentale sur l'enfant, mais ne signifie pas nécessairement une répartition égale de la garde dans le sens où chaque parent devrait héberger l'enfant pour la moitié du temps. Dès lors, il serait souhaitable de ne pas prévoir une catégorie séparée avec montant fixe, mais de permettre un calcul « pro rata temporis » sur base de la répartition du temps fixée dans la décision judiciaire.
- En ce qui concerne la catégorie d'isolé débiteur alimentaire, les CPAS font remarquer que ceux-ci sont repris dans une catégorie séparée qui donne droit à un montant fixe, et ceci indépendamment du montant de la pension alimentaire qu'ils doivent effectivement payer. Il convient d'ajouter au texte que le débiteur alimentaire doit fournir *mensuellement* la preuve du paiement. Les CPAS font remarquer que seul un débiteur alimentaire **isolé**, et donc pas un cohabitant, a droit à l'augmentation! Par ailleurs, les CPAS souhaitent attirer une fois de plus l'attention sur les problèmes auxquels les CPAS sont confrontés quand les revenus d'un client débiteur alimentaire sont saisis. A cet égard, nous référons à la note d'octobre 2000 dont une copie est jointe au présent texte.
- La loi devrait également préciser à quelle catégorie la personne appartient pendant un séjour dans un hôpital (psychiatrique), une maison d'accueil, etc.

Le Conseil d'Etat, dans son avis, a également fait une série de remarques concernant les catégories :

« La répartition des catégories et les montants qui y sont liés appellent un certain nombre de questions quant à leur compatibilité avec le principe d'égalité.

En premier lieu on aperçoit mal pour quelle raison les cohabitants avec charge d'enfant(s) perçoivent le même montant que les cohabitants qui n'ont pas la charge d'enfant(s), alors qu'un isolé avec charge d'enfant(s) perçoit un montant sensiblement plus élevé qu'un isolé qui n'a pas la charge d'enfant(s).(…)

L'isolé qui doit versé une pension alimentaire ne fait l'objet d'aucune différenciation selon le montant de la pension alimentaire. (...)

Il convient d'inférer du paragraphe 1^{er} 3^o deuxième tiret qu'en cas de répartition inégale de la charge d'enfant(s) (par exemple 60-40 ou 75-25), un parent ne bénéficiera plus que du tarif visé au paragraphe 1^{er}, 2^o. Dans ce cas, il ne percevra donc plus un montant de 7.700 euros, mais seulement de 6.600 euros. La question est de savoir s'il est bien raisonnable de prévoir un système aussi rigide. (...)

Il est suggéré aux auteurs du projet de vérifier s'il n'est pas possible de prévoir un système d'échelles mobiles, ce qui permettrait au projet de mieux répondre aux exigences qui découlent du principe d'égalité. »

3.1.3. Proposition

- Il faut trouver une solution pour remédier aux situations inévitables provenant de l'application des catégories telles que définies par le projet de loi. Lors de la révision des

catégories, il convient de tenir compte du principe de l'individualisation du droit au revenu d'intégration, tout en prévoyant quelques corrections. Le système mis en place doit favoriser la cohabitation au lieu de la décourager (lisez: pénaliser).

3.1.4. Proposition complémentaire émanant des CPAS flamands

Les CPAS flamands sont d'avis que l'idéal serait de garder seulement deux catégories, c.-à-d. les isolés et les cohabitants (cf. garantie de revenus pour les personnes âgées). Le maintien de ces deux catégories n'est cependant possible que si la présence (lisez: les frais d'éducation et de formation) des enfants faisant partie du ménage sont entièrement pris en charge par les allocations familiales. Actuellement, nous devons cependant constater que les allocations familiales ne couvrent pas les frais occasionnés par un enfant. La nouvelle loi devra donc toujours tenir compte de la composition réelle du ménage.

En complément à la proposition émise par tous les CPAS, les CPAS flamands souhaitent ajouter la proposition suivante dans la présente note.

La répartition en catégories comme reprise dans le projet de loi devrait être adaptée. Les CPAS réalisent cependant qu'un changement social des catégories peut seulement être le résultat d'un processus où des choix bien réfléchis sont faits. Nous voudrions déjà donner l'idée suivante:

Au départ, il y a lieu de tenir compte de la composition du ménage (adultes cohabitants et enfants).

Ensuite, nous développons les rapports d'équivalence suivants:

- Un adulte isolé = 100.
- Un premier adulte supplémentaire = 45,
un deuxième adulte supplémentaire et les suivants = 40.
- Le premier enfant (le plus cher) = 35,
les enfants suivants = 30 ("allocation familiales" y comprises).
- Une augmentation selon l'âge est prévue.

Nous obtenons le tableau suivant:

Nombre Enfants	Adultes					
	1	2	3	4	5	6
0	100	145	185	225	265	305
1	135	180	220	260	300	340
2	165	210	250	290	330	370
3	195	240	280	320	360	400
4	225	270	310	350	390	430
5	255	300	340	380	420	460

augmentation selon l'âge: 6 - 12 ans: + 4
12-16 ans: + 6
+ 16 ans: + 8

Dans cette hypothèse, il faut encore définir quelle augmentation on attribue au débiteur alimentaire ou au parent bénéficiant du régime de la co-parenté.

Subsidiairement, pour autant que la réglementation prévue par le projet de loi soit maintenue:

- Le projet de loi ou le commentaire doivent stipuler que la personne qui a la garde de l'enfant et qui contribue aux frais de l'éducation et de l'entretien de l'enfant, sans en être le parent naturel, doit également être considérée comme personne avec enfant à charge.
- Le terme 'cohabiter' n'est pas toujours interprété de la même façon. Ainsi, selon l'art. 14, 1°, il s'agit clairement de deux adultes ou d'au moins deux personnes qui prennent en charge les charges du ménage principalement en commun, tandis qu'à l'art. 14, 4° le terme est également utilisé à l'encontre d'une personne qui "abrite chez elle" un enfant (à adapter).
- En ce qui concerne la co-parenté, il est proposé un calcul « pro rata temporis » sur base de la répartition du temps fixée dans la décision judiciaire. Si les faits ne correspondent pas à la décision judiciaire, le CPAS peut adapter le montant à la situation réelle.
- En ce qui concerne la catégorie des débiteurs alimentaires isolés, il convient d'ajouter au texte que le débiteur alimentaire doit donner *mensuellement* (à ajouter) la preuve du paiement.

3.1.5. Proposition complémentaire émanant des CPAS wallons

La vérification de la preuve du paiement des pensions alimentaires– qui paraît effectivement nécessaire – va néanmoins causer des problèmes et entraîner du travail administratif supplémentaire.

Les CPAS utilisent de plus en plus souvent un compte pour l'aide sociale.

Pour faire face au problème relatif au paiement de la pension alimentaire, les CPAS wallons demandent que soit organisée une délégation automatique de la pension alimentaire via le compte bancaire sans charges administratives supplémentaires.

3.2. Art. 14, par. 3 – Prime d'installation pour sans-abri

3.2.1. Projet de loi

Cette prime est maintenue, à concurrence du montant pour une personne isolée avec enfant à charge.

3.2.2. Proposition

- Au commentaire de l'article, il convient d'ajouter qu'il peut également s'agir d'une personne qui trouve un logement après avoir été accueillie temporairement *chez des particuliers*.

4. Chapitre II – Calcul des ressources

4.1. Art. 16 – Calcul des ressources

4.1.1. Remarques

La manière dont les ressources sont prises en compte et le mode de calcul sont fixés par le Roi. Le Roi fixe également toutes les exonérations et les limites dans lesquelles les ressources de la personne qui cohabite avec le demandeur sont prises en considération. A cet égard, l'arrêté royal est aussi important que la loi. Les CPAS n'ont pas de vision claire à ce stade.

Vu l'importance des aspects qui sont confiés au pouvoir exécutif, il est primordial que les CPAS soient associés à l'élaboration des arrêtés royaux.

Les CPAS ont par exemple émis toute une série de remarques concernant le calcul des ressources, lesquelles remarques ont été communiquées au Ministre.

5. Chapitre III – Procédure d'octroi

Section 1 – Devoir d'information

Section 2 – Demande et octroi d'office

5.1. Art. 18, par. 4 – CPAS non compétent

5.1.1. Projet de loi

Quand un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime compétent, avec mention des raisons pour lesquelles il s'estime non compétent. En outre, il communique incessamment au demandeur que sa demande a été transférée.

La demande sera validée à la date de sa réception au premier centre.

La décision d'incompétence peut être prise par le président, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.

5.1.2. Remarques

Le CPAS non compétent dispose de cinq jour pour renvoyer la demande au CPAS compétent. La loi relative au minimex ne prévoyait que trois jours. Cette prolongation de deux jours facilite la situation s'il y a un week-end entre la demande et l'envoi de la demande au CPAS compétent.

Les CPAS demandent que le délai dont dispose le deuxième CPAS pour prendre une décision soit prolongé de cinq jours.

Il faut par ailleurs prévoir une solution quand le deuxième CPAS se déclare également territorialement non compétent. Dans la pratique, un différend concernant la compétence n'est pas inimaginable, étant donné les difficultés d'interprétation de la loi du 2 avril 1965. Il est

cependant évident que le demandeur d'aide ne peut pas devenir la victime d'une loi de compétence imprécise.

Suivant l'article 18 § 4 du projet, la décision d'incompétence prise par le président doit être ratifiée par le conseil lors de sa prochaine réunion.

Stipulé de cette manière, le CPAS n'a pas la possibilité de faire ratifier la décision par l'organe auquel la compétence de traiter les dossiers individuels a été déléguée (Comité spécial de l'aide sociale, Bureau permanent...). Afin de permettre une ratification par ces organes, il faudrait remplacer les mots « au conseil » par « au centre ».

5.1.3. Proposition

- Il faut trouver une solution pour le cas où le 'deuxième' CPAS se déclare également non compétent.
- Le délai dont dispose le deuxième CPAS pour prendre une décision doit être prolongé de cinq jours.
- La décision d'incompétence prise par le Président doit être ratifiée « par le centre » plutôt que « par le conseil ».

Section 3 – Analyse de la demande

5.2. Art. 19, par. 1

5.2.1. Projet de loi

Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suppression du paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon des conditions de qualification fixées par le Roi.

5.2.2. Proposition

- Ici aussi, l'octroi, la révision, la suspension et la suppression sont traités dans un même article. Pour une meilleure lisibilité de la loi, il serait plus indiqué de faire des sections et des articles séparés par thème.

5.3. Art. 19, par. 3

5.3.1. Remarques

Cette disposition laisse supposer que la responsabilité finale repose principalement sur le CPAS et pas tellement sur le demandeur d'aide. Or, le demandeur doit également faire le nécessaire pour compléter son dossier. En outre, le CPAS doit avoir le droit de procéder à l'enquête en cas d'omission dans le chef du demandeur.

A cet égard, les CPAS attirent l'attention sur les **difficultés** qu'ils connaissent pour recevoir des informations provenant d'autres autorités.

L'article 11 de la loi visant à instituer la charte de l'assuré social stipule: "*Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.*"

5.3.2. Proposition

- Conformément aux dispositions de la Charte, la loi doit stipuler de façon explicite que le CPAS peut prendre une décision après un délai fixé dans la loi si la personne concernée ne répond pas à la demande écrite de fournir de plus amples renseignements.
- La loi doit stipuler que le CPAS peut commander tout acte d'enquête qui lui semble indiqué.
- Il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'autres législations, l'obligation pour d'autres instances publiques de respecter leur devoir d'information vis-à-vis du CPAS, et ce dans un délai raisonnable.

Section 4 – Décision

5.4. Art. 21, par. 2

En dépit du fait que les CPAS continueront à respecter les prescriptions de la Charte sociale (qu'ils appliquent d'ailleurs déjà actuellement), ils tiennent néanmoins à attirer l'attention sur les charges et tâches administratives supplémentaires que cela peut représenter. Les CPAS insistent sur l'importance de la simplification administrative.

5.5. Art. 21, par. 6

5.5.1. Projet de loi

La décision du CPAS doit être transmise au Ministre.

5.5.2. Remarques

Les CPAS s'interrogent sur l'utilité de cette formalité. En outre, ceci entraîne un travail administratif supplémentaire. Le délai est trop court.

5.5.3. Proposition

En ordre principal : suppression de cette disposition.

En ordre subsidiaire : le délai doit être prolongé.

Section 5 - Paiement

5.8. Art. 23, par. 1 – Délai de paiement

5.8.1. Projet de loi

Le projet stipule que le paiement se fait par semaine, par quinzaine ou par mois au choix du centre.

5.8.2. Remarques

Pour un certain type de clientèle auquel les CPAS sont souvent confrontés (certains sans-abri, toxicomanes, ...), le paiement par semaine ne suffit pas (délai minimum)! Vu les problèmes concrets de ces clients, ils ne sont pas capables de gérer ce montant hebdomadaire. Vu le devoir d'accompagnement du CPAS, celui-ci versera le minimex dans des sommes encore plus petites que les montants hebdomadaires et viole ainsi les prescriptions légales dans l'intérêt du client.

Les CPAS souhaitent également attirer l'attention sur le problème que certains CPAS paient au début du mois et d'autres à la fin du mois. Surtout dans le cadre d'un engagement pour un emploi social, ceci peut entraîner des problèmes, dans la mesure où un certain CPAS récupèrera le crédit indu et l'autre pas. Le projet de loi n'offre aucune solution à cet égard.

5.8.3.

- La loi doit également prévoir la possibilité de payer **par jour**.

6. Chapitre IV – Recouvrements

6.1. Art. 24, par. 1

6.1.1. Remarques

Outre le cas d'une erreur matérielle du CPAS, d'autres causes peuvent entraîner un paiement indu. Pensons à la situation où la banque se trompe lors du transfert d'argent au compte du client. Cette situation n'est pas couverte par le présent projet de loi. En ce qui concerne le CPAS, une simple erreur matérielle doit déjà suffire pour pouvoir faire une récupération.

6.1.2. Proposition

- L'art. 24, par. 1, 1° devrait également viser le paiement indu.

6.2. Art. 24, par. 2

6.2.1. Remarques

C'est très bien qu'on précise qu'une convention de récupération est "*considérée comme nulle et non avenue*". Ces termes sont cependant un peu archaïques.

6.2.2. Proposition

En néerlandais: remplacer '*van nul en gener waarde*' par '*nietig*'.

En français: supprimer "*et non avenue*".

6.3. Art. 28

6.3.1. Proposition

Cet article doit encore être complété par certaines dispositions de l'art. 22, par. 2 à 4 de la loi sur la charte de l'assuré social.

"Art. 22. § 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :

- a) dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;
- b) lorsque la somme à récupérer est minime;
- c) lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.

§ 3. Sauf en cas de (dol) ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée.

§ 4. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 1410 du Code judiciaire, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui, au moment du décès de l'intéressé étaient échues, mais ne lui avaient pas encore été versées ou n'avaient pas encore été (payées) à l'une des personnes suivantes :

- 1° au conjoint avec qui le bénéficiaire cohabitait au moment de son décès;
- 2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3° à la personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation, à concurrence de son intervention;
- 5° à la personne qui a payé les frais funéraires à concurrence de ces frais."

7. Chapitre V - Sanctions

7.1. Art. 30, par. 1 – suspension partielle et complète

7.1.1. Projet de loi

Le projet de loi introduit la possibilité de suspendre "partiellement" le paiement du revenu d'intégration.

7.1.2. Remarques

La possibilité de suspendre "partiellement" le paiement du revenu d'intégration est une bonne chose.

La possibilité de "**supprimer**" le revenu vital par contre n'est pas reprise. C'est étonnant, étant donné que la possibilité de supprimer le minimex était déjà prévue de façon explicite à l'article 16 de la loi sur le minimex. Les CPAS plaident dès lors pour le maintien de cette possibilité.

Le dernier alinéa de ce paragraphe (aucune sanction ne peut être prononcée après deux ans...) suscite également des questions. Est-ce que la sanction commence à courir à partir de la prise de décision? Quid si ce n'est pas possible? Le CPAS peut-il remettre la mise en œuvre de la sanction?

Enfin, les sanctions ne visent que les cas d'octroi d'un revenu d'intégration et pas les autres formes du droit à l'intégration sociale. Est-ce voulu ?

7.1.3. Proposition

- La possibilité de refuser le droit à l'intégration sociale doit être reprise à la loi.
- Le dernier alinéa de ce paragraphe ainsi que les sanctions possibles pour les autres formes de droit à l'intégration doivent être clarifiés.

Chapitre VI – Subvention de l'État

Section 1 – Revenu vital

8.1. Art. 35

8.1.1. Remarques

Les CPAS soulignent que le fait qu'ils peuvent garder l'argent qu'ils arrivent à récupérer, n'aura que très peu d'effets. Les récupérations entraînent en effet des frais: dans beaucoup de cas, il faut engager un conseiller, un membre du personnel doit suivre le dossier, ...

Cette remarque doit être combinée aux réflexions formulées à l'article 11 § 2.

Section 2 – Emploi

8.2. Art. 36

8.2.1. Remarques

Les CPAS sont satisfaits que la notion d'employeur à plein temps ait été abandonnée, étant donné la difficulté d'interprétation qu'elle posait.

La référence au montant mentionné à l'article 14, § 1, 4° crée des problèmes dans le cas de mises à disposition sur pied de l'art. 60, § 7 à temps partiel auprès de partenaires privés. Celles-ci ne sont en effet pas possibles parce qu'on fait référence à des montants de subventions de l'État pour des emplois à temps plein. Ainsi, le libellé de la loi exclut l'activation sur mesure de certains groupes cibles importants (comme les isolés avec enfant à charge, travailleurs à temps partiel bénéficiant d'un minimex complémentaire). Ceci ne nous semble pas la bonne méthode si on choisit l'activation comme un des objectifs principaux.

8.2.2. Proposition

- Reprendre la référence à l'article 36, § 1 au montant du revenu vital, précisé à l'art. 14, § 1, 4° dans un AR et pas dans une loi.

8.3. Art. 37 – emploi art. 60, par. 7

8.3.1. Remarques

Il est positif que tous les CPAS bénéficient de cette subvention majorée, mais il est difficile de comprendre pourquoi les CPAS la reçoivent uniquement pour les jeunes âgés de moins de 25 ans. Le Programme Printemps accorde tous les subsides pour les mises au travail en application de l'article 60, § 7. On les a augmentés jusqu'à concurrence du subside de la catégorie supérieure afin de supprimer toute discrimination entre les différentes catégories. Or, on risque ici de créer une nouvelle discrimination, étant entre la catégorie 18-25 ans (mieux subventionnée) et la catégorie + 25 ans (moins bien subventionnée).

8.3.2. Proposition

Le subside majoré de 25 % pour **tous** les emplois en application de l'art. 60, § 7.

8.4. Article à ajouter: intérêts

8.4.1. Proposition

Par analogie à l'art. 23, par. 2 du projet de loi stipulant que le CPAS doit payer des intérêts en cas de paiement tardif du revenu vital au client, il est évident que le CPAS doit pouvoir également réclamer des intérêts quand le subside de l'État est payé tardivement.

Section 3 – Frais du personnel

8.6. Art. 40

8.6.1. Projet de loi

Une subvention de 250 euros sur base annuelle est accordée au CPAS pour les frais du personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'Etat suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi.

8.6.2. Remarques

Cette mesure est clairement un pas dans la bonne direction et est fort appréciée par les CPAS. Cependant, il convient de formuler quelques remarques :

Les CPAS voient cette intervention comme un pas dans le sens d'une norme d'accompagnement ou de personnel pour les CPAS.

Ici aussi, les CPAS insistent sur l'importance que va revêtir l'arrêté royal qui fixera les conditions et les modalités d'application et sur leur souhait d'être associés et entendus dans le cadre de l'élaboration dudit arrêté.

Suivant les commentaires de l'article 40, la subvention va devoir servir à l'amélioration du travail social et aux frais engendrés par la mission légale nouvelle confiée aux CPAS par la nouvelle loi. A cet égard les CPAS insistent pour qu'il s'agisse d'engagement du personnel « au sens large », c'est à dire que le CPAS puisse lui-même décider du type de personnel dont il a besoin (travailleurs sociaux, juristes, travailleurs administratifs etc...). Par ailleurs, il faudra également tenir compte des besoins logistiques engendrés par ces nouveaux engagements (besoin de locaux, de matériel informatique etc...).

Le projet prévoit un montant de 250 euros sur base annuelle. Le montant de la subvention sera calculé par dossier en fonction du nombre de jours.

Le calcul par dossier est compliqué. Par ailleurs, tout dossier implique certaines missions fixes, comme l'enquête sociale, le rapport, la prise de décision par le conseil, l'enregistrement, etc... Ces activités ne sont pas liées à la durée du traitement du dossier. Par conséquent, le calcul de l'indemnité par jour semble contre-indiqué et implique un travail supplémentaire (administratif). Les CPAS plaident dès lors pour un autre système où ils ont droit à une indemnité forfaitaire annuelle par dossier couvrant les frais fixes, liée à un pourcentage du montant versé, avec un minimum de 250 euros.

Les CPAS plaident également pour qu'il soit procédé à une évaluation visant à déterminer si les moyens financiers mis à la disposition des CPAS pour appliquer la nouvelle loi sont en adéquation avec l'ampleur des tâches confiées aux centres publics d'aide sociale.

8.6.3. Proposition

- Les CPAS ont droit à une indemnité forfaitaire annuelle par dossier, liée à un pourcentage du montant octroyé, avec un minimum de 250 euros.
- L'indemnité doit être dissociée de la durée du dossier.
- Le montant doit être indexé chaque année.
- Il faut préciser dans la loi qu'il s'agit de 'revenus attribués'.
- Il faut stipuler dans la loi quand cette indemnité est versée.

Section 4 – Autres subventions majorées

Section 5 – Modalités

Section 6 – Sanctions

8.7. Art. 46 – CPAS qui se déclare incompétent: subside diminué ou refusé

8.7.1. Remarques

Suivant la loi relative au minimex, le ministre a également la possibilité de refuser ou de diminuer le subside pour les CPAS qui se déclarent systématiquement incompétents. Le présent projet de loi tente de simplifier cette procédure qui était restée lettre morte jusqu'à présent en raison de sa complexité. Cette sanction est prévue pour les CPAS qui se déclarent **systématiquement** incompétents. Ceci n'est cependant pas stipulé en tant que tel dans le projet de loi!

La loi du 2 avril 1965 n'est pas claire sur tous les points: différentes interprétations sont possibles pour divers articles, donc un différend de compétence peut également se présenter entre deux CPAS qui sont de bonne foi. Cela ne peut être sanctionné par la diminution ou le refus d'un subside.

Les CPAS doivent également être partie à la procédure.

8.7.2. Proposition

- Dans cet article, il convient de préciser qu'il s'agit du CPAS qui se déclare 'systématiquement' incompétent.
- La loi doit également prévoir une procédure dans laquelle la décision du ministre est prise contradictoirement.

8.8. Art. 47 – Statistiques

8.8.1. Proposition

Les CPAS sont favorables aux statistiques. Ils demandent à être impliqués lors du développement d'un système informatique. Il est aussi nécessaire que les CPAS reçoivent un feedback régulier des données fournies.

8.9. Art. 51

8.9.1. Remarques

Quelles sont les allocations sociales visées ?
Le Conseil d'Etat a aussi posé cette question.

8.9.2. Proposition

Préciser la notion « d'allocations sociales ».

8.10. Art. 52

8.10.1 Projet de loi

Suivant cet article, le CPAS territorialement compétent pour venir en aide aux étudiants est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de sa demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

8.10.2 Remarques

Concernant nos remarques à propos des étudiants, nous vous renvoyons au point 2.6.2. de la présente note.

Se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par durée « ininterrompue » des études ? Ce terme peut donné lieu à des discussions.

8.11. Art. 55

8.11.1 Proposition

- adaptation du texte : article 52 au lieu de article 50

8.12. Art. 61 - Entrée en vigueur

8.12.1. Remarques

Le projet de loi ne prévoit pas de délai concernant son entrée en vigueur.

La loi et les arrêtés d'exécution auront des conséquences considérables. Les services sociaux devront s'y adapter, non seulement dans le cadre du traitement d'une demande d'aide mais également en ce qui concerne les applications informatiques. La coïncidence de la date prévue avec l'introduction de l'euro ne facilitera pas l'application de cette nouvelle législation.

Pour garantir une bonne application de la loi, les CPAS proposent de prévoir une période d'au moins six mois entre la publication de la législation (loi et arrêtés d'exécution) au Moniteur belge et l'entrée en vigueur effective.

8.12.2. Proposition

Prévoir un délai de six mois entre la publication de la loi au Moniteur Belge et l'entrée en vigueur effective.